



Arrêté n° 2021-169

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
ARRETE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : Monsieur NICASTRO Maurizio Lieu-dit Au Jay 73110 PRESLE	Dossier n° PC07313018D1005M01 Date de dépôt : 22/09/2021 Complet le : 18/10/2021
Adresse des travaux : 892 Route de Monthion Référence(s) cadastrale(s) : C 400, C 348, C 552, C 347, C 346, C 860, C 863, C 345, C 344, C 341, C 762	
Nature des travaux : Modification des ouvertures et des aménagements extérieurs Destination : Habitation	
Surface de plancher : inchangée	Surface taxable : inchangée

Le Maire de GRIGNON,

Vu la demande de modification d'un permis de construire susvisée ;
Vu le permis de construire initial n° PC 073 130 18 D1005M01 délivré le 22/11/2018 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié le 07/03/2016 et le 29/01/2018 et notamment le règlement de la zone Nuz1 ;
Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant le terrain en zone G1 soumis à un risque de glissement de terrain ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification du permis de construire est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées à l'article 2. Les prescriptions indiquées dans le permis de construire initial sont maintenues.

Article 2 :

- Conformément au règlement de la zone G1 du PIZ, les terrassements seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20211206-2021169-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2021

Fait à GRIGNON, le 6 Décembre 2021
Le Maire,

François RIEU



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 26 Septembre 2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : 7 Décembre 2021**

La présente décision est transmise au Pôle Urbanisme Arlysère.

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme de gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.